



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N°14- 2851/SG/DRCTCV/4

enregistré le 10 février 2014

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) bus à l'entrée ouest de la ville de Saint-Pierre et prononçant la cessibilité des terrains d'assiette concernés, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en date des 29 février et 6 juillet 2012 et 26 mars 2013 approuvant le projet susmentionné et autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité correspondantes ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par la CIVIS pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n°13-672 /SG/DRCTCV4 en date du 14 mai 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, d'une enquête unique préalable à l'utilité publique du projet de réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) bus à l'entrée ouest de la ville de Saint-Pierre et à la cessibilité des parcelles concernées, au titre des codes de l'expropriation et de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R11-3 et R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 23 mai 2013 et rappelé dans lesdits journaux le 14 juin 2013, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Saint-Pierre ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la lettre en date du 12 septembre du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la collectivité concernée, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Pierre du 26 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) du 16 décembre 2013 se prononçant sur l'intérêt général du projet de réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) bus à l'entrée ouest de la ville de Saint-Pierre par une déclaration de projet ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la CIVIS, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) bus à l'entrée ouest de la ville de Saint-Pierre, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 – La CIVIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués aux plans ci-annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1. EN PHASE TRAVAUX

- 1.1 La production de matières en suspension (MES) sera minimisée par la nature des travaux à réaliser qui consistent en la réfection d'une voie existante. Les zones à décaper seront réduites et correspondront uniquement à l'emprise nécessaire pour les aménagements du TCSP.

Afin d'éviter les pollutions, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera aux entreprises la mise en place de solutions visant à une gestion rigoureuse du chantier et la mise en place d'un responsable sensibilisé aux problèmes d'environnement et aux contraintes du chantier. Il s'agira d'imposer les obligations suivantes :

- Les bassins de traitement prévus sur les secteurs ouest seront préférentiellement réalisés avant tout autre aménagement afin de pouvoir être utilisés en cas de pollution accidentelle,
 - Les engins devront stationner sur une aire de chantier étanche,
 - Le nettoyage des engins de chantier sera interdit, de même que l'entretien,
 - Les opérations de distribution, de livraison d'essence et d'hydrocarbures des engins de chantier seront interdites sur le site et à proximité ou alors se feront avec des pompes à arrêt d'urgence. En aucun cas, les pleins et vidanges des matériels de chantier ne seront tolérés en dehors des zones prévues à cet effet,
 - En cas de risque de pollution, l'entrepreneur, sur sa propre initiative (ou sur celle des maître d'œuvre et maître d'ouvrage) arrêtera immédiatement les travaux et informera les Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage ainsi que les services de l'état chargés de la Police de l'eau,
 - Des kits absorbants seront mis à disposition sur le chantier ou dans les engins de chantier, en cas de fuite,
 - Les principaux terrassements seront réalisés hors périodes de précipitations importantes,
 - Le site sera remis en état en profitant de la présence des engins à la fin du chantier.
- 1.2 Il sera fait aux entreprises l'obligation de mettre en œuvre un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). A cet égard, la contractualisation avec les entreprises mandatées pourra prévoir l'établissement de pénalités financières si le coordinateur environnemental relève un dysfonctionnement.
- 1.3 La phase chantier devra être conduite de manière à limiter l'impact sur le voisinage habité et sur les établissements recevant du public sensibles proches (cf. plan de circulation, bruit, poussières,...).
- 1.4 Une attention particulière devra être prêtée au respect des horaires de chantier tels que définis dans le dossier. Une signalisation adaptée devra par ailleurs être mise en place.
- 1.5 Concernant plus spécifiquement les déchets générés par les travaux, la gestion et l'élimination des déchets se fera dans le respect de la réglementation. La mise en place d'un plan de gestion des déchets devra être prévue conformément aux engagements du maître d'ouvrage, avec une démarche spécifique pour les mouvements de terre.

2. EN PHASE EXPLOITATION

2.1 Mesures générales

- a. Afin que les travaux n'endommagent pas les réseaux divers, une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) sera faite afin de s'assurer du positionnement de ces réseaux et d'éviter ainsi toute dégradation.
- b. Les réseaux d'eaux pluviales à créer ou à reprendre seront dimensionnés a minima pour permettre d'évacuer les eaux pour un événement de période de retour 30 ans.
- c. Les ouvrages hydrauliques de franchissement impactés par l'aménagement, feront l'objet d'un prolongement (1/3 de leur longueur actuelle) afin de pouvoir recevoir la plate-forme routière projet.
- d. Leur débit capable ainsi que leurs conditions d'écoulement resteront inchangés.
- e. Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales prévues au projet ne devront pas créer de retenues d'eau pouvant servir de gîte à moustiques vecteur de maladie (dengue, chikungunya,...). Tous les ouvrages susceptibles de constituer des collections d'eau (bassin de rétention, décanteurs lamellaire,...) devront faire l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.
- f. Une étude acoustique doit être menée en phase de fonctionnement afin de caractériser précisément l'impact du projet et de s'assurer de l'absence de nuisance sonore à l'encontre des populations riveraines. Le cas échéant, des mesures compensatoires devront être mises en place.

2.2 Mesures particulières par section de projet

a. Section 1 : Ancienne RNI

Afin de palier l'augmentation de la surface imperméabilisée (chaussée de 3,5 m de largeur), des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales seront mis en place. Ils permettront de séparer et traiter les eaux de chaussée avant leur rejet dans le milieu naturel et de garantir un débit de fuite de l'impluvium routier identique avant et après aménagement.

Le fossé existant sera remplacé par une canalisation DN 1000 qui permettra de récupérer également les eaux de la plate-forme routière.

Cette canalisation sera scindée en 3 tronçons, et se rejettera dans 3 exutoires formés par des talwegs.

En amont de chacun de ces rejets, un ouvrage de traitement de type décanteur lamellaire sera mis en place.

b. Section 2 : Giratoires « Cadjee et Foucque »

Sur cette section la surface imperméabilisée actuelle est conservée.

Dans le cas où les investigations complémentaires à mener par la CIVIS permettraient un élargissement de la plate-forme sans travaux conséquents sur l'ouvrage de la « Ravine Blanche », la CIVIS devra établir un dossier spécifique pour ces travaux d'aménagement.

Le réseau actuel sera conservé. Ce réseau est scindé en deux tronçons qui se rejettent dans la ravine Blanche après avoir transité dans des ouvrages de traitement de type décanteur lamellaire.

c. Section 3 : Rue Luc Donat

La surface imperméabilisée sera augmentée d'une chaussée par rapport à l'état initial. Le réseau existant est composé d'une canalisation DN 600.

Un nouveau réseau sera créé pour récolter les eaux de la plate-forme. Les eaux provenant du parking et square Donat seront récoltées par un réseau propre puis repris par le nouveau réseau. Afin d'écarter les nouveaux débits de rejet et de garantir un débit de fuite équivalent à l'existant, un bassin de rétention sera mis en place sous le parking.

d. Section 4 : Rue Père Favron

Actuellement, le réseau d'eaux pluviales y est pratiquement inexistant. Cependant, un large programme de travaux est prévu dans le cadre des travaux de l'« ANRU » pour réhabiliter le quartier.

L'avant projet de l'ANRU qui intègre les projets de l'aménagement du TCSP de la Rue Père Favron prévoit la mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui sera repris dans le cadre de ce projet.

La surface imperméabilisée y sera équivalente.

Le nouveau réseau d'eaux pluviales prendra en compte les préconisations techniques prévues par le maître d'œuvre de l'ANRU.

e. Section 5 : Rue Bons enfants

Le réseau se rejette dans un ovoïde existant.

Afin de mettre en conformité son réseau d'assainissement pluvial avec son schéma directeur des eaux pluviales (SDEP), la ville de Saint-Pierre prévoit la dérivation des eaux d'un bassin versant.

Pour ce faire une canalisation DN 1000 sera mise en œuvre entre les rues Lorion et Isautier. Celle-ci comportera deux surverses, une rue « Lorion » et une rue « Caumont ».

Une canalisation DN 1000 reprendra les eaux de la plate-forme routière en application du SDEP.

f. Section 6 : Rue Isautier / Marché

Il sera mis en œuvre un réseau d'eaux pluviales complet reposant sur une canalisation structurante de diamètre 600. Des décanteurs seront mis en place afin de traiter les eaux de ruissellement plus chargées en ce lieu de stationnement des bus.

2.3 Mesures de surveillance et de contrôle :

Les ouvrages hydrauliques et les aménagements connexes du projet (décanteurs lamellaires, bassins de rétention, réseaux divers) seront contrôlés et entretenus régulièrement.

a. *Flore*

Les impacts sur les milieux naturels seront limités dans la mesure où la majeure partie du projet sera réalisée en milieu urbain, sur des voiries existantes, hormis sur le secteur de la Pointe du Diable.

Cependant, les aménagements prévus sur ce site se feront coté amont de l'ancienne RN1. Les habitats patrimoniaux y seront donc préservés.

Dans le cadre du projet, des aménagements paysagers viendront enrichir les plantations déjà existantes par utilisation d'espèces locales adaptées. Les essences exotiques seront proscrites.

b. *Faune*

Les aménagements paysagers, notamment au niveau de la Pointe du Diable, favoriseront les essences propices à la nidification et à l'alimentation des oiseaux.

Afin d'éviter l'échouage d'oiseaux marins, attirés par la pollution lumineuse, le choix des types de luminaires devra se faire en respectant les recommandations suivantes :

- protection de la source de lumière par un dispositif approprié,
- orientation des rayons lumineux vers le bas et la source à éclairer,
- limitation de l'intensité des éclairages aux stricts besoins,
- interdiction d'éclairer de larges surfaces réfléchissantes

En outre, l'éclairage à mettre en place se faisant à partir de l'entrée d'agglomération, le secteur le plus sensible pour les oiseaux marins ne sera pas éclairé. En centre-ville, l'éclairage s'insérera dans celui existant de la voirie et des diverses enseignes.

c. *Paysage*

L'intégration paysagère devra prendre en compte :

- la sauvegarde ou la transplantation des plantations existantes et notamment des arbres remarquables,
- La minimalisation des surfaces imperméabilisées par la mise en place d'espaces végétalisés,
- l'amélioration du cadre de vie et l'accentuation des espaces verts.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pierre pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CIVIS, et le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Denis, le

10 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE